



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le



ID : 013-211300538-20240711-2024\_166\_URBA-AR

## DECISION DU MAIRE

2024 166 URBA

**OBJET :** *Dépôt d'une demande de permis de construire au nom de la Commune – fermeture escalier et aménagement bureau éducation école Mistral*

### **Le Maire de la commune de Mallemort,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

**Vu** la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

**Considérant** que la commune de Mallemort souhaite fermer l'escalier extérieur et aménager les locaux du service éducation situés à l'école Mistral – Avenue Charles de Gaulles,

**Considérant** qu'au titre de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme, ce type de travaux est soumis à permis de construire,

**Considérant** que Madame le Maire au nom de la commune doit déposer une demande de permis de construire pour la fermeture de cet escalier et l'aménagement des bureaux du service éducation,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** De déposer une demande de permis de construire, au titre de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la fermeture de l'escalier extérieur et l'aménagement des locaux du service éducation – Avenue Charles de Gaulles,

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 12/07/2024  
Reçu en préfecture le 12/07/2024  
Publié le  
ID : 013-211300538-20240711-2024\_166\_URBA-AR



**Article 6** : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort, le 09/07/2024

Par délégation du Conseil Municipal,

**Hélène GENTE**  
**Maire de Mallemort**

